

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

---

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

---

*ADMINISTRATION DES DOUANES*

---

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**



**CODE D'ETHIQUE ET DE BONNE CONDUITE  
DES FONCTIONNAIRES DES DOUANES**

**SOMMAIRE**

	<b>PAGES</b>
PREFACE.....	4
TITRE I DES QUALITES PROFESSIONNELLES (Articles 1 à 15).....	6
TITRE II DE LA DISCIPLINE ET DE LA HIERARCHIE (Articles 16 à 24).....	8
TITRE III DES CONDITIONS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL (Articles 25 et 26)...	9
TITRE IV DU RESPECT DE LA LOI (Articles 27 à 32).....	9
TITRE V DU DEVOIR DE LOYAUTE (Articles 33 et 34).....	10
TITRE VI DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES FONCTIONNAIRES (Articles 35 à 39).....	11
TITRE VII DU ROLE ET DE LA RESPONSABILITE DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES (Articles 40 à 42).....	12
TITRE VIII DES OBLIGATIONS DE RESERVE ET DE DISCRETION (Articles 43 à 45).....	13
TITRE IX DU SECRET PROFESSIONNEL (Articles 46 à 48).....	13
TITRE X DES CONFLITS D'INTERETS (Articles 49 à 51).....	14
TITRE XI DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC (Articles 52 à 60).....	14
TITRE XII DES CADEAUX, GRATIFICATIONS, INVITATIONS ET RISTOURNES (Articles 61 à 63).....	16

TITRE XIII DE LA CONDUITE A TENIR DEVANT LES QUESTIONS PECUNIAIRES (Articles 64 à 69).....	17
TITRE XIV DE L'UTILISATION DES BIENS ET SERVICES OFFICIELS (Articles 70 à 72).....	18
TITRE XV DE L'ACQUISITION A DES FINS PRIVEES DES BIENS APPARTENANT A L'ETAT (Articles 73 et 74).....	18
TITRE XVI DES RECOMPENSES ET SANCTIONS (Articles 75 à 78).....	19
TITRE XVII DU ROLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE (Articles 79 et 80).....	20

## **PREFACE**

L'Administration des douanes a une mission essentiellement fiscale et économique. Elle contribue pour une part importante aux recettes de l'Etat.

Outre la collecte des recettes, l'Administration des douanes participe d'une manière active à la promotion économique et social du pays.

A la faveur de la globalisation de l'économie, du développement des entités communautaires créant des espaces économiques de plus en plus vastes et d'un accroissement considérable des échanges commerciaux internationaux, l'Administration des douanes connaît de nos jours une expansion et une évolution conséquentes.

Les missions, entre autres, à elle confiées sont :

- la perception correcte des impôts sur les marchandises qui en sont assujetties ;
- la surveillance et la promotion des échanges extérieurs ;
- la participation à l'exécution des mesures de protection et de stimulation du marché tant national que communautaire ;
- la participation à l'exécution des mesures de protection de la société en ce qui concerne la santé, l'environnement et la sécurité ;
- la lutte contre la fraude ;
- la protection des droits de la propriété intellectuelle ;
- la protection du patrimoine culturel ;
- le respect des engagements internationaux.

Eu égard à l'importance de ses missions et pour les assumer dans le respect des principes de bonne gouvernance, l'Administration des douanes s'appuie sur un certain nombre de valeurs fondamentales parmi lesquelles figure le respect de la réglementation et des règles d'éthique.

L'impôt est d'une importance vitale pour tout Etat. Il est, dès lors, primordial que toute personne qui intervient dans la collecte de cet impôt soient d'une intégrité irréprochable.

C'est pourquoi le respect rigoureux de la déontologie et de l'orthodoxie douanière par les fonctionnaires des douanes devient un gage indispensable de confiance entre l'Administration, ses partenaires et la population.

L'éthique, cet ensemble de règles de conduite favorisant un comportement et des pratiques conformes à la déontologie, découle, de la Déclaration d'Arusha adoptée en 1993 et révisée en 2003, du modèle de code d'éthique de l'Organisation Mondiale des Douanes, de la Déclaration de Maputo du 22 mars 2002, et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'absence d'éthique dans le fonctionnement de toute Administration publique pouvant gravement entacher sa légitimité et entamer profondément la confiance du citoyen, j'invite instamment tous et chacun des fonctionnaires des douanes togolaises au respect méticuleux des règles du présent code d'éthique et de bonne conduite afin de promouvoir une Administration douanière davantage moderne, efficiente, efficace et respectée.

**Le Directeur Général des Douanes**

**D. M. ABLY-BIDAMON**

**TITRE PREMIER : DES QUALITES PROFESSIONNELLES****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le fonctionnaire des douanes doit être physiquement apte aux tâches qui lui sont confiées.

**ARTICLE 2**

Le fonctionnaire des douanes doit se maintenir en parfaite condition physique et veiller à son équilibre moral et physiologique.

**ARTICLE 3**

Le fonctionnaire des douanes doit se soumettre au port de l'uniforme réglementaire auquel il peut être astreint dans l'exercice de ses fonctions.

Sa tenue doit être propre, soignée et ne comporter que les insignes et armoiries prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le fonctionnaire des douanes doit, par sa tenue, représenter avec dignité l'Administration dont il relève. Le port de l'uniforme doit lui conférer une autorité certaine dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 5**

Le fonctionnaire des douanes doit, en toutes circonstances, garder une attitude et un air de bon aloi susceptibles de le soustraire aux critiques et soupçons.

**ARTICLE 6**

Le fonctionnaire des douanes doit, en toute occasion, faire preuve de calme et de maîtrise de soi.

**ARTICLE 7**

Le fonctionnaire des douanes doit faire preuve de collaboration désintéressée dans l'exécution de sa tâche. Il doit éviter toute médisance et délation qui pourraient nuire au renom de l'Administration et de son organisation.

**ARTICLE 8**

Le fonctionnaire des douanes doit s'informer, parfaire sa formation professionnelle et faire preuve d'initiative dans l'exécution de ses tâches.

**ARTICLE 9**

Le fonctionnaire des douanes doit avoir une connaissance approfondie de son lieu d'affectation, sa population, ses habitudes et son trafic.

**ARTICLE 10**

Le fonctionnaire des douanes ne doit exécuter aucun acte, ni prendre aucune décision qui ne soient fondés sur un texte légal. Il ne doit agir que dans le cadre strict de ses attributions.

**ARTICLE 11**

Le fonctionnaire des douanes est gardien du bien public : il doit veiller à son entretien et prévenir tout acte de vol, d'escroquerie, de faux et usage de faux.

**ARTICLE 12**

Le fonctionnaire des douanes doit s'abstenir d'attaquer la réputation de ses collègues.

**ARTICLE 13**

Le fonctionnaire des douanes doit connaître et appliquer les prescriptions législatives et réglementaires, les procédures et les instructions propres à son Administration et à sa structure d'attache.

**ARTICLE 14**

Le fonctionnaire des douanes doit remplir ses fonctions avec soin, diligence, sérieux et intégrité. Son comportement quotidien doit, en permanence, préserver ou améliorer l'image de la douane.

**ARTICLE 15**

Le fonctionnaire des douanes doit éviter la consommation abusive d'alcool. L'usage des stupéfiants et substances psychotropes est formellement interdit. Il doit agir, avec diligence, devant tout risque menaçant sa santé ou sa sécurité et faire rapidement rapport à son supérieur hiérarchique.

## **TITRE II – DE LA DISCIPLINE ET DE LA HIERARCHIE**

### **ARTICLE 16**

L'Administration des douanes étant un service paramilitaire, l'observance de la discipline et le respect de la hiérarchie sont de rigueur.

Le personnel des douanes est astreint à l'obéissance hiérarchique la plus stricte. Il est à la disposition permanente du service.

### **ARTICLE 17**

Le fonctionnaire des douanes doit se soumettre à la discipline qui lui est imposée et respecter la hiérarchie.

### **ARTICLE 18**

Le fonctionnaire des douanes doit, en toutes circonstances, des marques extérieures de respect à l'égard de ses supérieurs.

### **ARTICLE 19**

Le fonctionnaire des douanes doit suivre les instructions, ordres, recommandations et conseils de ses supérieurs hiérarchiques. Il doit leur faire confiance, exécuter leurs ordres sans discussion et ne pas critiquer leurs attitudes.

### **ARTICLE 20**

Le fonctionnaire des douanes peut, pour tout litige qui l'opposerait à son chef lors de l'exécution d'un ordre qui ne lui semblerait pas conforme aux lois et règlements en vigueur, solliciter un recours gracieux auprès de l'autorité supérieure.

### **ARTICLE 21**

Le fonctionnaire des douanes doit être ponctuel, respecter les horaires de service et ne s'absenter que sur autorisation préalable de son supérieur hiérarchique.

### **ARTICLE 22**

Le fonctionnaire des douanes doit rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques, dans les délais qui lui sont impartis, de l'exécution des missions qui lui sont confiées.



**ARTICLE 23**

Le fonctionnaire des douanes doit communiquer à ses supérieurs hiérarchiques, tout renseignement susceptible d'intéresser la vie du service en général et la lutte contre la fraude en particulier.

**ARTICLE 24**

Le fonctionnaire des douanes doit, à l'égard de ses collègues, se montrer serviable. Il doit faire preuve d'esprit d'équipe et partager avec eux toute indication ou tous renseignements recueillis dans l'exercice de ses fonctions.

**TITRE III – DES CONDITIONS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL****ARTICLE 25**

Tous les fonctionnaires des douanes ont le droit d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions de travail de nature à leur assurer :

- la protection contre toutes formes de discrimination ou de harcèlement ;
- la promotion professionnelle à travers une évaluation juste, équitable et transparente ;
- l'entretien et le développement de leurs compétences par une formation continue.

**ARTICLE 26**

Le fonctionnaire des Douanes doit exercer son activité dans un milieu sain et sûr.

**TITRE IV – DU RESPECT DE LA LOI****ARTICLE 27**

Les responsabilités des fonctionnaires des douanes leur imposent un respect particulier de la loi. Tout manquement constitue une circonstance aggravante.

**ARTICLE 28**

Le fonctionnaire des douanes qui commet une infraction, fait l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 77 du présent code, sans préjudice des sanctions pénales et ce, particulièrement en matière de trafic de drogue, de fraude, de concussion ou de corruption.

**ARTICLE 29**

Tout fonctionnaire des douanes interpellé ou poursuivi dans une affaire pénale est tenu d'informer ses supérieurs hiérarchiques.

Les fonctionnaires des douanes ne doivent pas abuser de leurs fonctions ou des relations qu'ils ont établies dans l'exercice de leurs fonctions pour tenter d'influencer ou d'entraver l'action d'autres fonctionnaires de l'Administration des douanes chargés des enquêtes ou celle des services tiers de prévention et de répression des fraudes.

**ARTICLE 30**

La crédibilité des fonctionnaires des douanes leur impose un comportement exemplaire et la diligence dans le traitement des doléances du public.

Il importe que la population soit convaincue de l'intégrité du fonctionnaire des douanes. Afin que cette conviction reste intacte, une enquête rapide et objective doit être effectuée au sujet des plaintes dont font l'objet la douane et/ou ses fonctionnaires.

**ARTICLE 31**

Le fonctionnaire des douanes n'est pas tenu d'obtempérer lorsque l'ordre à lui donné par son supérieur est manifestement illégal, ou lorsqu'il lui est demandé d'exécuter un ordre illégal ou contraire aux règles en vigueur.

**ARTICLE 32**

Le fonctionnaire des douanes est tenu de porter à la connaissance de sa hiérarchie, toute tentative de corruption dont il a connaissance ou dont il fait l'objet.

Les faits rapportés doivent être établis et avérés.

**TITRE V – DU DEVOIR DE LOYAUTE****ARTICLE 33**

Le fonctionnaire des douanes a un devoir de loyauté à l'égard de l'Administration des douanes. Ce devoir de loyauté se traduit par la fidélité au serment qu'il a prêté ainsi que par son engagement absolu dans la mise en œuvre et l'exécution des directives de l'autorité supérieure de l'Administration des douanes.

De ce fait, il doit :

- agir avec efficacité et compétence pour préserver l'honorabilité de l'Administration des douanes
- manifester dans l'exercice de ses fonctions, une conscience professionnelle à toute épreuve ;
- défendre les intérêts de la nation.

### **ARTICLE 34**

Les fonctionnaires des douanes, et plus particulièrement ceux exerçant une fonction supérieure, doivent assurer une disponibilité permanente au profit de leur Administration.

## **TITRE VI – DU NIVEAU DE RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES**

### **ARTICLE 35**

Le fonctionnaire des douanes est responsable des tâches qui lui sont confiées ; il est responsable à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et doit assumer ses responsabilités vis-à-vis de ses subordonnés.

### **ARTICLE 36**

Tout fonctionnaire des douanes est censé adhérer au présent code.

Son adhésion implique pour lui :

- de le lire, de s'en imprégner et de penser aux conséquences découlant de l'inobservance dudit code ;
- d'avoir une conduite irréprochable au service comme dans sa vie privée ;
- de faire preuve de ponctualité et d'assiduité ;
- de se conformer aux lois et règlements ;
- de s'acquitter de sa tâche avec soin, diligence, compétence et intégrité ;
- de signaler tout acte de fraude dont il a connaissance à l'autorité directement concernée, même s'il n'est pas de service ;
- de s'abstenir de toute critique ou tout dénigrement à l'égard de ses supérieurs ou de ses collègues ;
- d'éviter tout gaspillage ou tout usage abusif des biens publics ;
- de s'interdire d'exploiter les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions à des fins personnelles ou au profit de tiers ;

- de se comporter de manière à préserver et à améliorer l'image et le statut de l'Administration des douanes.

### **ARTICLE 37**

Le fonctionnaire des douanes représente l'Administration des douanes, parle, écrit et agit en son nom.

### **ARTICLE 38**

Le fonctionnaire des douanes est assermenté. Il doit remplir ses fonctions avec fidélité et assurer la continuité du service.

### **ARTICLE 39**

Le fonctionnaire des douanes est porteur d'une commission d'emploi qui lui confère l'aide, l'appui et la protection des autorités civiles et militaires dans tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

## **TITRE VII – DU ROLE ET LA RESPONSABILITE DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES**

### **ARTICLE 40**

Les supérieurs hiérarchiques ont un rôle déterminant à jouer en matière d'éthique. Ils doivent particulièrement :

- donner le bon exemple ;
- veiller que le personnel maîtrise les lois, règlements et instructions qu'ils sont chargés de faire appliquer ;
- prendre toutes les dispositions utiles lorsque le personnel n'applique pas la réglementation en vigueur ;
- œuvrer que chaque agent participe aux modules de formation organisée par l'Administration des douanes sur l'éthique douanière et la lutte contre la corruption.

### **ARTICLE 41**

Les supérieurs hiérarchiques doivent donner l'exemple et aussi sévir à l'encontre des agents indécents conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 42**

Le supérieur hiérarchique a l'obligation de reconnaître, le cas échéant, le mérite exceptionnel de l'agent qui relève de son autorité et d'en informer la hiérarchie.

**TITRE VIII – DES OBLIGATIONS DE RESERVE ET DE DISCRETION****ARTICLE 43**

De par leur obligation de réserve, les fonctionnaires des douanes doivent s'abstenir de manifester au service, de quelque manière que ce soit, leurs opinions politiques, idéologiques ou philosophiques.

En public, ils doivent éviter tout commentaire sur la stratégie et les actions de l'Administration des douanes sans en avoir, préalablement, reçu l'autorisation.

Le fonctionnaire des douanes ne doit pas faire des déclarations ou exprimer des opinions personnelles susceptibles d'être interprétées comme une prise de position officielle de l'Administration des douanes.

**ARTICLE 44**

Le fonctionnaire des douanes doit faire preuve de discrétion dans son comportement et dans son mode de vie afin que sa conscience professionnelle et son intégrité ne soient pas mises en doute.

**ARTICLE 45**

Le fonctionnaire des douanes ne doit pas se livrer, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un membre de sa famille, à une activité lucrative quelconque dont le contrôle incomberait à l'Administration des douanes.

**TITRE IX – DU SECRET PROFESSIONNEL****ARTICLE 46**

Les informations détenues par la douane étant pour la plupart confidentielles, celles-ci ne pourront être divulguées à des personnes étrangères au service qu'avec l'autorisation expresse du directeur général des douanes.

**ARTICLE 47**

Tout fonctionnaire des douanes est tenu de s'interdire de divulguer sans autorisation tout document, dossier et renseignement qu'il a recueillis dans l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire des douanes est tenu, de surcroît, de protéger les renseignements à caractère confidentiel qu'il possède sur les personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses activités professionnelles. Il s'agit notamment :

- de la divulgation de renseignements concernant les opérations commerciales effectuées par les usagers et les entreprises ;
- de l'exploitation de renseignements à des fins personnelles ;
- de l'utilisation de renseignements figurant dans un dossier confidentiel en vue d'obtenir certains avantages auprès d'une personne physique ou morale ;
- de soustraction, modification ou destruction de documents officiels.

**ARTICLE 48**

L'obligation du secret professionnel concerne également les fonctionnaires des douanes qui ne font plus partie des effectifs de l'Administration des douanes à quelque titre que ce soit.

**TITRE X – DES CONFLITS D'INTERETS****ARTICLE 49**

Chaque fonctionnaire des douanes mis en rapport dans l'exercice de ses fonctions avec une personne avec laquelle il entretient en privé des relations, doit aviser son supérieur hiérarchique en vue d'éviter tout conflit d'intérêts.

**ARTICLE 50**

Tout fonctionnaire des douanes a toute latitude, dans le cadre de la loi, d'acheter des actions ou autres valeurs mobilières. Toutefois, il ne doit pas directement ou indirectement prendre part à une décision officielle qui pourrait avoir une incidence sur la valeur de ses placements. S'il estime qu'il peut y avoir conflit d'intérêts en ce qui concerne des placements que lui-même, son conjoint, ou leurs enfants ont effectués, il doit en informer par écrit le directeur général des douanes.

**ARTICLE 51**

Hormis les activités autorisées par le statut général de la Fonction Publique, l'exercice de toute activité privée lucrative est incompatible avec la qualité de fonctionnaire des douanes.

## **TITRE XI – DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

### **ARTICLE 52**

Le fonctionnaire des douanes doit être au service du public et ses relations avec les usagers doivent être empreintes de courtoisie, de respect et de compréhension.

Le fonctionnaire des douanes doit s'abstenir :

- des commentaires inopportuns en public sur la vie de son Administration ;
- des écrits, déclarations et opinions personnelles, susceptibles de perturber les activités de son Administration ou ternir son image.

### **ARTICLE 53**

Le fonctionnaire des douanes doit faire prévaloir, dans l'exercice de ses fonctions, les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et doit les exercer avec souplesse, opportunité et dans l'intérêt bien compris de l'Etat.

### **ARTICLE 54**

Tout fonctionnaire des douanes doit aux usagers un service de qualité. Ce faisant, il a le devoir de les informer de leurs droits et devoirs et les assister dans l'accomplissement de leurs formalités et obligations. Il ne doit, en aucune manière, faire preuve de laxisme ou de complaisance dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 55**

Le comportement du fonctionnaire des douanes envers le public ne doit pas prêter à équivoque. Il doit s'abstenir de tout acte ou propos susceptible d'être interprété comme une faveur ou une publicité au profit d'une personne morale ou physique.

En cas de doute sur l'objectif réel d'une sollicitation, l'abstention est de règle.

### **ARTICLE 56**

Avec les usagers, le fonctionnaire des douanes doit éviter toutes relations particulières susceptibles de compromettre son indépendance et son autorité dans l'accomplissement de ses missions.

### **ARTICLE 57**

Le fonctionnaire des douanes doit apporter, dans la limite de ses attributions, son concours et sa collaboration aux autres services publics.

**ARTICLE 58**

La mission de fonctionnaire des douanes ne s'exerce pas dans l'anonymat. Il doit toujours se munir de sa commission d'emploi qu'il est tenu d'exhiber à la première réquisition.

Le fonctionnaire des douanes doit mentionner son nom dans ses communications écrites ou orales avec le public. Lorsqu'il exerce en uniforme, il doit porter une plaque nominative.

Le fonctionnaire des douanes qui travaille en tenue civile doit s'abstenir de se faire distinguer ou d'exhiber sa commission d'emploi.

**ARTICLE 59**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des douanes doivent toujours veiller à leur sécurité et à celle de leurs collègues. Lorsqu'il est jugé risqué d'intervenir, la demande de renfort s'impose.

Les fonctionnaires des douanes ne doivent faire usage de leurs armes de service que dans les cas prévus par le code des douanes.

**ARTICLE 60**

Le public doit être informé de la manière la plus appropriée :

- qu'un registre de doléances (boîte à suggestions) est mis à sa disposition dans tous les services de l'Administration des douanes ;
- qu'il a la faculté d'introduire des recours hiérarchiques contre les décisions de l'Administration des douanes ou contre le comportement et les agissements de l'un de ses fonctionnaires ;
- qu'il peut saisir la commission de conciliation et d'expertise douanière pour les contestations portant sur l'espèce, la valeur et l'origine des marchandises.

**TITRE XII – DES CADEAUX, GRATIFICATIONS, INVITATIONS ET RISTOURNES****ARTICLE 61**

Tout fonctionnaire des douanes doit refuser toute offre de cadeaux. Toutefois, les cadeaux qui favorisent les relations de travail peuvent être acceptés, notamment gadgets, calendriers, agendas, repas de travail.



De même, le fonctionnaire des douanes doit s'abstenir de tout traitement de faveur au bénéfice d'un usager en échange de gratification.

Le fonctionnaire des douanes doit également refuser toute invitation visant à influencer sur une décision qu'il est amené à prendre dans le cadre de ses fonctions sauf si l'invitation répond à des impératifs d'ordre professionnel.

### **ARTICLE 62**

Les cadeaux de fidélité et mesures d'accompagnement accordés traditionnellement par les entreprises commerciales doivent être reversés à l'Administration des douanes.

### **ARTICLE 63**

Les gratuités offertes par les compagnies de transport doivent être agréées et gérées équitablement par le service bénéficiaire.

## **TITRE XIII – DE LA CONDUITE A TENIR DEVANT DES QUESTIONS PECUNIAIRES**

### **ARTICLE 64**

Tout fonctionnaire des douanes doit vivre selon ses revenus. Lorsqu'il devient insolvable ou a connaissance de l'insolvabilité d'un de ses collègues, il doit informer le directeur général.

Sa situation fera l'objet d'une analyse approfondie devant permettre à l'Administration des douanes de prendre les mesures nécessaires pour protéger le fonctionnaire concerné de toute tentative coupable.

Au cas où il s'est avéré que c'est délibérément que ledit fonctionnaire s'est retrouvé dans cet état, des sanctions disciplinaires prévues à l'article 77 du présent code peuvent être prises à son encontre.

### **ARTICLE 65**

Il est interdit aux fonctionnaires des douanes de faire des emprunts auprès des redevables et usagers de l'Administration des douanes.

### **ARTICLE 66**

Il est également interdit aux fonctionnaires des douanes d'effectuer, entre eux, des opérations financières à caractère privé, en particulier l'octroi de prêts ou le cautionnement d'emprunts sur les fonds publics.

**ARTICLE 67**

Seuls les fonctionnaires dûment habilités peuvent encaisser et conserver des fonds collectés par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les fonds perçus pour le compte de l'Administration des douanes doivent immédiatement être enregistrés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 68**

Tout paiement accepté par un agent doit donner lieu à la délivrance d'une quittance officielle.

**ARTICLE 69**

Les fonctionnaires des douanes doivent veiller à :

- l'emploi judicieux des fonds publics et sociaux ;
- la comptabilisation des opérations sur ces fonds conformément à la réglementation en vigueur.

Les actes de dépense ne peuvent être pris que par les personnes dûment habilitées pour ce faire.

**TITRE XIV – DE L'UTILISATION DES BIENS ET SERVICES OFFICIELS****ARTICLE 70**

Il est interdit d'utiliser à des fins personnelles, le matériel appartenant à l'Administration des douanes, notamment véhicules, ordinateurs, cachets, papiers à en-tête, laissez-passer et autres fournitures et équipements.

**ARTICLE 71**

Il est également interdit d'utiliser, à des fins privées, les services rémunérés par l'Administration des douanes à l'aide de fonds publics.

**ARTICLE 72**

Tout fonctionnaire des douanes est tenu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité, l'entretien et la bonne utilisation des avoirs de l'Administration des douanes dont il a la responsabilité.

## **TITRE XV – DE L'ACQUISITION A DES FINS PRIVEES DE BIENS APPARTENANT A L'ETAT**

### **ARTICLE 73**

Aucun fonctionnaire des douanes ne peut se porter acquéreur des biens appartenant à l'Etat mis en vente publique, s'il a connaissance de par sa fonction, de l'état des biens mis en vente, et s'il a participé à la mise en place des mesures prises en vue de la cession desdits biens.

### **ARTICLE 74**

Il est interdit aux fonctionnaires des douanes d'acquérir directement ou par personne interposée des biens provenant de saisie ou d'abandon.

Il est, par ailleurs, interdit aux fonctionnaires des douanes qui organisent la vente des biens concernés de les acheter auprès de leurs acquéreurs.

## **TITRE XVI – DES RECOMPENSES ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 75**

Les récompenses qui peuvent être accordées par le directeur général des douanes sur proposition du conseil de discipline aux fonctionnaires des douanes sont entre autres :

- l'octroi d'une prime spéciale au fonctionnaire qui fait particulièrement preuve de probité ;
- la désignation du fonctionnaire pour bénéficier d'une bourse de formation de base ou d'étude spécialisée dans une discipline lui permettant de mieux exercer ses fonctions ;
- la proposition pour être décoré dans un ordre national ;
- le témoignage de satisfaction écrit devant être notifié au fonctionnaire qui a obtenu un résultat de service important ; il doit être inséré dans son dossier individuel ;
- la médaille d'honneur de l'Administration des douanes, le trophée ou le certificat de mérite des douanes pour le fonctionnaire qui rend les services signalés à l'Administration.

### **ARTICLE 76**

Tout fonctionnaire des douanes qui commet une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse de manquement à des obligations professionnelles, d'acte incompatible avec la dignité, ou d'atteinte à l'honneur du service, s'expose à une

sanction disciplinaire sans préjudice de celles prévues par le statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

### **ARTICLE 77**

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des douanes sont essentiellement :

- la suspension de prime ;
- la suppression de prime ;
- la mutation d'office ;
- le retrait de distinction honorifique ;
- la rétrogradation ;
- la réforme.

La suspension ou la suppression de prime et la mutation d'office sont décidées par le directeur général des douanes sur proposition du conseil de discipline.

Le retrait de distinction honorifique, la rétrogradation et la réforme relèvent des autorités compétentes en la matière conformément à la procédure en vigueur.

### **ARTICLE 78**

Le fonctionnaire des douanes qui, par tout manquement aux devoirs de sa charge favoriserait un fait de fraude délictuel, s'expose à des sanctions disciplinaires en sus des poursuites pénales.

## **TITRE XVII – DU ROLE DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

### **ARTICLE 79**

Le Conseil de discipline de l'Administration des douanes exerce son rôle dans le cadre de l'application du code d'éthique et de bonne conduite des fonctionnaires des douanes. Il propose les mesures de récompenses ou de sanctions.

### **ARTICLE 80**

Le conseil de discipline est chargé du suivi de l'application du présent code d'éthique et de bonne conduite des fonctionnaires des douanes.

Il peut statuer sur tous les cas non prévus par le présent code.